



RÈGLEMENT NUMÉRO 1021

DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

CONSIDÉRANT qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

CONSIDÉRANT que les lots visés par l'annexion ne sont accessibles que par le territoire de la Ville Saint-Colomban;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Colomban fournit la majorité des services municipaux aux citoyens du Canton de Gore visés par le présent règlement et que ces derniers ont une appartenance socioéconomique supérieure avec la Ville de Saint-Colomban;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné le 14 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La partie du territoire de la Municipalité du Canton de Gore délimitée par la description et le plan ci-joints comme annexe « A » et faits le 22 février 2019 par monsieur Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, faisant référence à ses minutes 6413, est annexée au territoire de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 2

Le territoire décrit à l'article 1 du présent règlement sera, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'annexion, rattaché au district électoral numéro 1.

Cette condition est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion.

ARTICLE 3

Si l'annexion entre en vigueur à une date autre que le premier janvier, les taxes municipales imposées pour l'exercice financier au cours duquel l'annexion entre en vigueur demeurent au bénéfice de la Municipalité du Canton de Gore.

ARTICLE 4

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE VOTE AFFIRMATIF DE LA MAJORITÉ ABSOLUE DES MEMBRES
DU CONSEIL, À LA SÉANCE DU 11 AOÛT 2020.**

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	14 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement :	14 juillet 2020
Adoption du règlement :	11 août 2020
Approbation par le MAMH :	25 février 2022
Publication dans la Gazette officielle du Québec :	12 mars 2022
Entrée en vigueur :	12 mars 2022

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

DESCRIPTION TECHNIQUE

Des limites du territoire à détacher de la Municipalité du canton de Gore, Municipalité régionale de comté d'Argenteuil et à annexer à la Ville de Saint-Colomban, Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord

Un territoire qui fait actuellement partie de la municipalité du canton de Gore, municipalité régionale de comté d'Argenteuil, et qui comprend les lots 5 082 016, 5 082 017, 5 082 018, 5 082 019 et 5 082 345 du cadastre du Québec, inclus dans limites décrites ci-après : en partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 082 016, vers l'est, la limite nord du lot 5 082 016, vers le sud, la limite est du lot 5 082 016, vers l'est, la limite nord du lot 5 082 016, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 082 016, vers l'est, la limite nord du lot 5 082 016, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 082 016, vers l'est, la limite nord du lot 5 082 016, vers le sud, la limite est du lot 5 082 016, vers l'ouest, la limite sud du lot 5 082 016, vers le nord, la limite ouest du lot 5 082 016, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 57,60 hectares.

Les mesures indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et les données sont en référence au système SCOPQ, NAD83 (fuseau 8, méridien central 73°30').

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.



.../2

Préparée à Mont-Tremblant, le 22 février 2019 sous le numéro 6413 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Dominique Fecteau
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 540305

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **29 octobre 2019**



Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

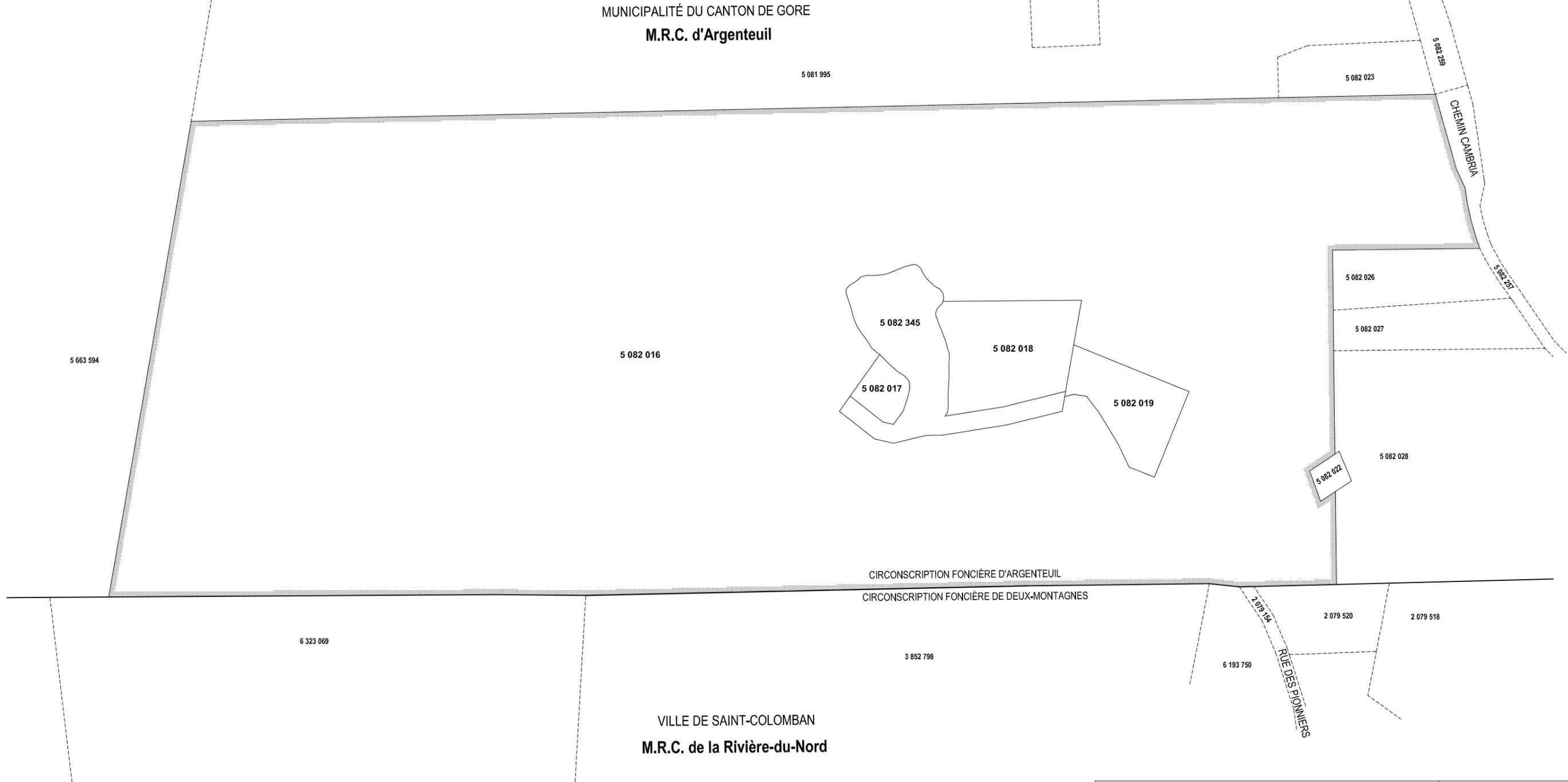
Énergie et Ressources
naturelles
Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE
M.R.C. d'Argenteuil



VILLE DE SAINT-COLMBAN
M.R.C. de la Rivière-du-Nord

LÉGENDE

-  Limites du territoire à annexer
-  Limites actuelles des municipalités
-  Limites des lots bornants



Superficie 57,60 ha

Ce plan accompagne une description technique.

Les données apparaissant sur ce document sont en référence au système SCOPQ, NAD83, (fuseau 8, méridien central 73°30').

Territoire à être détaché de la Municipalité du canton de Gore, Municipalité régionale de comté d'Argenteuil et à être annexé à la Ville de Saint-Colomban, Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord

Mont-Tremblant, le 22 février 2019

Signé numériquement par :


Dominique Fecteau
Arpenteur-géomètre
(matricule 2331)

Minute : 6413
Dossier a.-g. : 71 046-C

Dossier BAGQ : 540305

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le 29 octobre 2019


Geneviève Tétreault, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec
Énergie et Ressources
naturelles
Québec

Sauf l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le _____

Pour l'arpenteur général du Québec